



17 juin 2016

Révision de l'ordonnance réglant l'utilisation du nom « Suisse » pour les montres

Rapport rendant compte des
résultats de la consultation

Révision de l'ordonnance réglant l'utilisation du nom « Suisse » pour les montres : rapport rendant compte des résultats de la consultation

Table des matières

I.	Contexte	3
II.	Procédure de consultation	4
III.	Résultats de la procédure de consultation	4
1.	Evaluation générale	4
2.	Les résultats dans le détail	4
2.1.	Remarques générales	4
2.2.	Commentaire article par article	6
2.3.	Autres propositions / requêtes	9
IV.	Consultation	10

Annexes

Annexe 1	Liste des abréviations des participants à la consultation
Annexe 2	Liste des participants à la consultation avec les abréviations

I. Contexte

L'ordonnance réglant l'utilisation du nom « Suisse » pour les montres (ci-après : ordonnance « Swiss made » pour les montres, [OSM]¹) régit l'emploi de l'indication de provenance « Suisse » pour les montres. L'indication de provenance « Suisse » ou « Swiss made » incarne la qualité, l'innovation technique et la précision; il s'agit par conséquent, pour les montres, d'un attribut très important. Si le consommateur est prêt à payer davantage pour une montre de provenance suisse que pour une autre montre, il compte sur le fait que la montre vendue sous le label « Swiss made » présente un lien étroit avec la Suisse. Pour les montres suisses, la plus-value apportée par la provenance suisse peut représenter jusqu'à 20 % du prix de vente et, pour certaines montres mécaniques, elle peut même atteindre jusqu'à 50 %.² C'est bien connu : l'argent attire les fraudeurs. Ces derniers ternissent la bonne réputation des montres suisses et mettent en péril la Suisse comme site de production de montres. Pour détourner cette menace, la révision de l'OSM vise à renforcer les désignations « Suisse » et « Swiss made » pour les montres et les mouvements.

La nouvelle législation « Swissness »³ définit les critères applicables aux produits industriels, qui valent également pour les montres et les mouvements. Il est dès lors nécessaire de réviser l'ordonnance « Swiss made » pour les montres afin qu'elle soit conforme aux nouvelles dispositions législatives.

La révision de l'ordonnance « Swiss made » pour les montres permet de préciser les points suivants :

- La définition de la notion de montre suisse s'appuie désormais sur la montre dans son ensemble (produit fini). 60 % au minimum du coût de revient d'une montre doivent être réalisés en Suisse. Ce pourcentage est conforme aux critères généraux arrêtés dans la législation « Swissness » pour les produits industriels (art. 48c, al. 1, LPM⁴). Jusqu'à présent, la définition d'une montre suisse ne se référait qu'au mouvement.
- Le mouvement continue de revêtir une grande importance, puisque les pièces constitutives de fabrication suisse devront toujours représenter 50 % au moins de sa valeur. En outre, la condition selon laquelle 60 % au minimum du coût de revient doivent être générés en Suisse s'applique aussi au mouvement.
- Sur la base de l'art. 48, al. 2, LPM, l'ordonnance précise que le développement technique d'une montre ou d'un mouvement doit avoir lieu en Suisse. L'observation de cette exigence, comme de celles découlant déjà de l'ordonnance actuelle (mouvement assemblé et emboîté en Suisse, contrôle final de la montre et du mouvement en Suisse), ne résulte pas des nouveaux critères introduits par la législation « Swissness ». Une entrée en vigueur différée est prévue pour l'exigence du développement technique en Suisse.

¹ RS **232.119**

² C'est ce que montrent plusieurs études conduites notamment par l'Université de St-Gall et par l'EPFZ : STEPHAN FEIGE/BENITA BROCKDORFF/KARSTEN SAUSEN/PETER MATHIAS FISCHER/URS JAERMANN/SVEN REINECKE : *Swissness Worldwide – Internationale Studie zur Wahrnehmung der Marke Schweiz*, Studie Universität St. Gallen et al., 2008; CONRADIN BOLLIGER : *Produktherkunft Schweiz : Schweizer Inlandkonsumenten und ihre Assoziationen mit und Präferenzen für heimische Agrarerzeugnisse*, Tagungsband der 18. Jahrestagung der Österreichischen Gesellschaft für Agrarökonomie, 2008.

³ Elle comprend la révision de la loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM; RS **232.11**; Recueil officiel [RO] **2015** 3631) et de la loi fédérale du 5 juin 1931 pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics (LPAP; RS **232.21**; RO **2015** 3679).

⁴ Loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM), RS **232.11**; RO **2015** 3631.

- La notion de montre est élargie afin de couvrir les montres connectées⁵. Ces dernières ne doivent pas être privilégiées, sous l'angle du « Swiss made », par rapport aux montres traditionnelles.
- L'ordonnance donne désormais la définition de l'assemblage du mouvement en Suisse.

II. Procédure de consultation

Par décision du 2 septembre 2015, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative au projet d'ordonnance « Swiss made » pour les montres⁶ qui a duré jusqu'au 2 décembre 2015. 91 prises de position ont été reçues. 14 participants ont renoncé explicitement à donner leur avis sur le contenu du projet.⁷ Les avis exprimés ont été dépouillés, pondérés et évalués.⁸ Avec le présent rapport, le Conseil fédéral prend acte des prises de position. Les abréviations utilisées dans le rapport figurent dans la liste des participants à la consultation en annexes I et II.

L'ordonnance révisée « Swiss made » pour les montres doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Il est prévu que le Conseil fédéral de l'entrée en vigueur à la mi-2016.

III. Résultats de la procédure de consultation

1. Evaluation générale

La grande majorité des participants à la consultation salue l'idée d'une révision de l'ordonnance « Swiss made » pour les montres et le contenu du projet d'ordonnance du Conseil fédéral. Elle soutient explicitement en particulier la définition de la notion de montre qui s'appuie désormais non seulement sur le mouvement mais sur la montre dans son ensemble. Un grand nombre de participants à la consultation considère en outre qu'il est important d'indiquer « Swiss made » uniquement pour les montres dont la fabrication et le développement technique ont lieu intégralement ou principalement en Suisse. Certains partisans de la révision requièrent un prolongement approprié des délais transitoires afin que les entreprises aient le temps d'adapter leurs processus de production.

Différents participants à la consultation émettent la critique que le projet d'ordonnance du Conseil fédéral repose sur un avant-projet de la FH bien que celle-ci ne soit, selon eux, pas représentative de la branche horlogère. Ils remettent en outre en question la représentativité de la FH pour les fabricants de montres connectées et s'opposent à l'intégration des montres connectées dans l'ordonnance. Ils critiquent de surcroît le fait que le développement technique de la montre et du mouvement doive avoir lieu intégralement en Suisse. Par ailleurs, ils considèrent qu'une ordonnance de branche ne devrait pas définir des critères plus stricts que la législation en la matière. Quelques participants à la consultation expriment quelques inquiétudes d'ordre concurrentiel.

2. Les résultats dans le détail

2.1. Remarques générales

La majorité des participants à la consultation salue et soutient la révision de l'ordonnance « Swiss made » pour les montres, notamment les cantons qui ont une industrie horlogère sur leur territoire (notamment BE, GE, JU, NE, VD). D'autres cantons (notamment AG, AI, GL, BS, NW, SH, TG, VS, ZG), des partis (notamment PDC, PLR), des associations/unions (notamment economiesuisse, apiah,

⁵ Une montre connectée est une montre-bracelet avec des fonctionnalités qui vont au-delà du simple affichage de l'heure. Elle est équipée de capteurs, d'actionneurs (p. ex. un vibreur) et propose des fonctions d'ordinateur et de connectivité. Elle peut être personnalisée le plus souvent par l'ajout d'applications.

⁶ Cf. communiqué de presse du 2 septembre 2015, https://www.ige.ch/fileadmin/user_upload/Services_Links/News/2015/150902_Swissness_MM_FR.pdf.

⁷ AR, FR, GR, LU, SG, TG, TI, UR, PSS, ACS, UVS, UPS, AIPPI, SKS.

⁸ Cf. art. 8 de la loi fédérale sur la procédure de consultation (LCo); RS 172.061.

UFGVV, ADAEV, ASRH, FH, USS, Travail.Suisse, VdU, UNIA, SWISS PRECISION, CDEP, AMS, CP, FER, Centre Patronal, ACBIS), des chambres de commerce (notamment CCIG, UCI, CNCI/CCIJ, SHK) et des entreprises de la branche horlogère (notamment Rolex, Mimotec, Swatch, Blösch, Richemont, Tissot, Rado) accueillent favorablement le projet d'ordonnance du Conseil fédéral. Les partisans sont convaincus que la révision de l'ordonnance « Swiss made » pour les montres comble les lacunes de l'ordonnance en vigueur et crée plus de clarté, de transparence, de crédibilité et de sécurité juridique (notamment JU, SH, VD, VS, ZG, PDC, CP, Blösch, economiesuisse, Rolex, ASRH, SHK, SWISS PRECISION, CDEP, UCI). Travail.Suisse, CP et UNIA considèrent que les critères « Swiss made » plus stricts pour les montres agissent contre la délocalisation de la fabrication et ont ainsi un impact positif sur le marché du travail. Parallèlement, ces critères renforcent les compétences et le savoir-faire suisses. Par contre, quelques participants à la consultation (ccrs, Luciano Leo) n'arrivent pas à évaluer l'impact des exigences plus strictes posées à l'indication « Swiss made » sur la crédibilité et sur le succès économique de l'industrie des montres suisse en se fondant sur les informations fournies dans le rapport explicatif.

Certains participants à la consultation (notamment JU, Travail.Suisse, FH, Richemont, Blösch, ASRH, CNCI/CCIJ, UCI) saluent la nouveauté selon laquelle ce n'est plus seulement la valeur suisse du mouvement qui est prise en compte, mais que pour la montre aussi un pourcentage minimum du coût de revient doit être généré en Suisse. Il est en outre vu d'un bon œil que le projet prévoie aussi que le développement technique de la montre et du mouvement doit être intégralement réalisé en Suisse. Selon les partisans de la révision, cette exigence contribue à renforcer la Suisse en tant que lieu de recherche (notamment ZG, PLR, Travail.Suisse, Blösch, CDEP, ASRH, UCI). Le PDC salue que la FH soit chargée de l'application de l'ordonnance « Swiss made » pour les montres et que la Confédération et les cantons ne se voient attribuer aucune tâche de contrôle supplémentaire. L'UDC doute que la révision soit applicable dans la pratique et qu'elle puisse être mise en œuvre sans trop de bureaucratie. Elle conteste aussi que le projet d'ordonnance soit dans l'intérêt de tous les participants au marché. Le canton de SO considère qu'il est important que les dispositions de l'ordonnance révisée « Swiss made » pour les montres ne conduisent pas à une position dominante de quelques entreprises.

Différents participants à la consultation expriment des inquiétudes d'ordre concurrentiel (notamment BL, OW, SZ, IG Swiss Made [représentant des entreprises de la branche horlogère qui se sont regroupées sous cette appellation], Luciano Leo, ccrs). Ils craignent que les critères plus stricts posent de sérieux problèmes aux petites et moyennes entreprises (PME) suisses et qu'ils menacent l'existence de ces dernières. Par conséquent, ils considèrent qu'il est important de chercher des solutions supportables pour l'ensemble de la branche. A leurs yeux, la FH, sur l'avant-projet de laquelle se fonde le projet d'ordonnance du Conseil fédéral, n'est pas représentative de la branche horlogère. Certains segments de la branche horlogère suisse comme les fabricants de montres dans le segment de prix bas à moyen et les fabricants de mouvements à quartz et de montres connectées ne seraient pas représentés ou pas suffisamment à l'assemblée générale de la FH. De son côté, la FH indique qu'avec près de 500 membres, elle est l'association faîtière de l'industrie horlogère suisse. Elle est d'avis qu'elle représente l'ensemble des secteurs appartenant à cette industrie (groupes horlogers, marques indépendantes et fournisseurs) et argumente que la majeure partie de ses membres sont des PME. Elle estime qu'elle représente aussi toutes les régions linguistiques et tous les segments de prix.

IG Swiss Made, BL et Jean Marc Vuithier remettent en question la légalité des dispositions de l'ordonnance qui vont au-delà des exigences légales. ccrs déplore que le rapport explicatif ne contienne pas d'informations plus précises sur la compatibilité de l'ordonnance avec les obligations internationales de la Suisse.

2.2. Avis article par article

Art. 1, al. 1 *Définition de la montre*

Le PLR, Travail.Suisse, la FH, Blösch, les CNCI/CCIJ, la CDEP et l'UCI saluent l'intégration des montres connectées dans la définition de la montre qui prend en considération le développement technique. L'élargissement de la définition de la montre évite en outre une distorsion de la concurrence entre montres traditionnelles et montres connectées (FH). Par contre, IG Swiss Made estime qu'il faut supprimer toute prescription pour les montres connectées car la nouvelle formulation repose sur la proposition de la FH qui n'est pas, selon elle, représentative de cette catégorie de montres. Fossil considère qu'il faut prendre en compte lors de la définition de critères « Swiss made » pour les montres connectées que leur développement et leur fabrication diffèrent grandement de ceux des montres traditionnelles.

Blösch apprécie que les prescriptions adaptées relatives aux dimensions d'une montre correspondent à la réalité du marché. L'AMS salue le fait que les exigences posées au mouvement concernant la largeur, la longueur ou le diamètre (art. 1, al. 1, let. b, ch. 1) et l'exigence posée à l'épaisseur (art. 1, al. 1, let. b, ch. 2) ne soient pas cumulatives.

Art. 1, al. 3 *Bracelet*

Plusieurs participants à la consultation saluent le fait que le bracelet n'est plus soumis aux prescriptions de l'ordonnance « Swiss made ». La FH, l'AMS, Blösch et Swatch demandent toutefois une formulation plus précise qui se réfère directement à la définition de la montre. Ils proposent de remplacer la formulation du projet d'ordonnance par « Das Armband wird beim Uhrenbegriff nicht berücksichtigt » (traduction littérale : le bracelet n'est pas pris en compte dans la définition de la montre).

Art. 1a, let. d *Définition de la montre suisse – Développement technique*

Certains participants à la consultation sont favorables à ce que le développement technique de la montre doive aussi être réalisé intégralement en Suisse (notamment ZG, PLR, FH, Travail.Suisse, Blösch, CDEP, ASRH, UCI). Par contre, BL, SZ et IG Swiss Made demandent la suppression de cette disposition. Ils avancent que les critères énoncés à l'art. 1a de l'OSM en vigueur en relation avec le critère des 60 % du coût de revient pour une montre suisse prévu à l'art. 48c, al. 1, LPM suffisent. Selon eux, l'ordonnance révisée « Swiss made » pour les montres ne saurait, pour des motifs de droit public, aller au-delà des exigences inscrites dans la loi et les renforcer. Le Conseil fédéral a en outre consigné dans son message sur le projet « Swissness » que pour une montre mécanique, l'*assemblage* représente l'activité essentielle. Ronda émet la critique qu'il n'est pas raisonnable, du point de vue industriel et économique, de concentrer en Suisse l'ensemble du processus de développement jusqu'aux prototypes. En effet, il faudrait aussi tenir compte des fournisseurs et de leurs méthodes typiques de fabrication lors du processus de développement. Si la disposition ne devait pas être supprimée, des participants à la consultation demandent de remplacer le développement technique par un *design* créé en Suisse (notamment SZ, Jowissa, Delma, L&M, Remonta, Mondaine, Sequel, Fossil).

Art. 1a, let. e *Définition de la montre suisse – Coût de revient*

IG Swiss Made demande de supprimer cette disposition car elle ne fait que répéter les critères définis dans la réglementation « Swissness ». La FH et Blösch trouvent au contraire qu'il est indiqué de renvoyer au critère des 60 % du coût de revient afin que les entreprises concernées trouvent dans le même texte tous les critères à respecter. L'UCI et Cc-Ti regrettent que l'on ne se réfère pas ici à l'ordonnance du 9 avril 2008 sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises⁹.

⁹ RS 946.31

Art. 2, al. 1, let. b^{bis} *Définition du mouvement suisse – Développement technique*

Certains participants accueillent favorablement le fait que le développement technique du mouvement doive aussi être intégralement réalisé en Suisse (notamment ZG, PLR, Travail.Suisse, Blösch, CDEP, ASRH, UCI). Par contre, BL, SZ et IG Swiss Made demandent la suppression de cette disposition. Cf. *supra* leur argumentation dans les commentaires relatifs à l'art. 1a, let. d.

Art. 2, al. 1, let. b^{bis} *Définition du mouvement suisse – Coût de revient*

Les mêmes participants à la consultation qui se sont exprimés sur l'art. 1a, let. e, se sont aussi prononcés sur cette disposition, donnant un avis identique (cf. *supra* les commentaires relatifs à l'art. 1a, let. e).

Art. 2, al. 2, let. a^{bis} *Coût du cadran*

IG Swiss Made demande la suppression de cette disposition selon laquelle le coût du cadran est pris en considération s'il remplit une fonction électronique et s'il est destiné à équiper des montres avec affichage électro-optique ou avec module solaire. De son point de vue, la FH n'est pas représentative de la branche de la montre connectée car les principaux fabricants de montres connectées ne sont pas affiliés à la FH.

Art. 2, al. 2, let. a^{ter} *Prise en compte obligatoire du coût de certaines pièces constitutives*

SZ, BL, Jean Marc Vuithier et IG Swiss Made estiment que cette disposition est illégale. Selon eux, seule une éventuelle non-disponibilité de matières premières peut en effet être inscrite dans l'ordonnance « Swiss made » pour les montres conformément à l'art. 48c, al. 3, let. b, LPM et non la prise en compte de coûts de matières premières qui ne sont pas du tout disponibles. Par conséquent, ils demandent de supprimer cette disposition. Swatch voudrait intégrer cet article comme nouvel art. 2, al. 1, let. b^{quater}, ou comme nouvel al. 2 de l'art. 2c car son contenu se réfère à la dérogation relative au calcul du coût de revient.

Art. 2, al. 2, let. c *Coût de l'assemblage*

IG Swiss Made demande la suppression de cette disposition qui ne serait pas compatible avec l'art. 2 de l'Accord complémentaire¹⁰ selon lequel le coût de l'assemblage pourrait être intégralement pris en compte. En cas de limitation du montant du coût, l'Accord complémentaire devrait être renégocié.

Art. 2, al. 3 *Réserve en faveur de l'Accord complémentaire*

IG Swiss Made estime que cette disposition est purement déclaratoire et par conséquent superflue.

Art. 2a *Définition de la pièce constitutive suisse*

IG Swiss Made considère que cet article doit être supprimé car il ne fait que reprendre le libellé de la loi sur la protection des marques.

Art. 2b *Définition de l'assemblage en Suisse*

IG Swiss Made est d'avis que cet article contrevient à la nouvelle loi sur la protection des marques et à l'accord international et exige en conséquence sa suppression. L'art. 52b, let. c, de l'ordonnance sur la protection des marques¹¹ (OPM) permettrait en effet de prendre en considération des produits semi-

¹⁰ Accord complémentaire à l'« Accord concernant les produits horlogers entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne ainsi que les Etats membres » conclu le 20 juillet 1972 (RS 0.632.290.131).

¹¹ Ordonnance du 23 décembre 1992 sur la protection des marques (OPM; RS 232.111; RO 2015 3649).

finis étrangers (qui ont justement fait l'objet d'un sous-assemblage préalable à l'étranger) dans les produits suisses. Par ailleurs, les dérogations énoncées à l'art. 2b, al. 2, serait arbitraire, et la liste ne serait pas exhaustive.

Art. 2c *Coût de revient*

Pour IG Swiss Made, cet article reprend le libellé de l'art. 48c, al. 3, LPM et le contredit « etwa im Hinblick auf die Nichtverfügbarkeit » (traduction littérale : par exemple en ce qui concerne la non-disponibilité). Il créerait de la confusion et devrait être supprimé.

Art. 2c, let. b *Matières qui ne sont pas disponibles en quantité suffisante en Suisse*

L'art. 2c, let. b, dispose que les coûts des matières qui ne sont pas disponibles en quantité suffisante en Suisse pour des raisons objectives ne sont pas pris en considération dans le calcul du coût de revient. Cc-Ti émet la critique que cette disposition serait formulée de manière trop vague et qu'il conviendrait par conséquent de la rendre plus concrète. Ce qu'on entend par raisons objectives et comment les différencier des raisons subjectives ne serait notamment pas clair. La signification de « pas disponibles en quantité suffisante » ne serait pas claire non plus, tout comme la manière de constater une telle non-disponibilité.

Art. 2c, let. c et d *Coûts d'emballage et frais de transport*

L'ASCPi et l'ACBSE souhaitent préciser ces deux dispositions de manière à ce que seuls les coûts d'emballage et les frais de transport générés après l'achèvement de la fabrication « du produit fini » ne soient pas pris en compte dans le calcul du coût de revient. Cette précision éviterait une contradiction avec l'art. 52h, al. 3, OPM qui autorise la prise en considération des coûts générés par les éventuels transports ou entreposages provisoires lors du processus de production.

Art. 2c, let. f *Coût de la pile*

Quelques participants à la consultation requièrent la prise en compte du coût de la pile dans les coûts de revient et par conséquent la suppression de cette disposition (notamment BL, SZ, IG Swiss Made). Ils argumentent que la pile est indispensable au fonctionnement d'un mouvement électronique. Par ailleurs, il n'est le plus souvent possible de changer la pile qu'à l'aide d'un outillage spécial.

Art. 3, al. 1 *Condition d'utilisation du nom « Suisse » et de la croix suisse*

IG Swiss Made voudrait préciser dans cet article que la dérogation prévue à l'art. 47, al. 3^{ter}, LPM s'applique aussi aux montres. L'indication « Swiss Design » devrait pouvoir être utilisée de manière licite pour une montre qui ne remplit pas les critères légaux de « Swissness » dans la mesure où l'activité de design a été intégralement réalisée en Suisse.

Art. 4, al. 1 *Boîte de montre suisse*

Jowissa, Delma, L&M, Remonta, Mondaine, Sequel et Fossil critiquent la reprise dans le projet d'ordonnance des activités définies à l'art. 4, al. 1, de l'OSM en vigueur qui confèrent à la boîte de montre les caractéristiques essentielles (« l'étampage, l'usinage ou le polissage »). Ces activités ne seraient plus nécessaires avec les méthodes modernes. De leur point de vue, la boîte de montre ne doit pas impérativement être assemblée en Suisse dans la mesure où elle remplit le critère de 60 % du coût de revient. Par conséquent, ils demandent la suppression de cette disposition.

Art. 9 *Entrée en vigueur*

Un grand nombre de participants à la consultation (notamment NE, PLR, FH, Swatch, AMS, UFGVV, CP, UNIA, ASRH, apiah, Rolex, Richemont, ADAEV, SHK, UCI) souhaitent que l'art. 2, al. 2, let. a^{ter}, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et pas seulement le 1^{er} janvier 2019 et requièrent l'adaptation en conséquence de l'art. 9, al. 1 et 2, OSM. Contrairement aux informations données dans le rapport

explicatif, l'art. 2, al. 2, let a^{ter}, n'irait pas au-delà des conditions légales minimales prévues par la réglementation « Swissness ». En fait, cette disposition servirait à maintenir le statu quo concernant le calcul du pourcentage suisse du coût de revient du mouvement. Ainsi, l'ensemble des pièces constitutives mentionnées à l'art. 2, al. 2, let. a^{ter}, serait actuellement pris en compte dans le calcul de la valeur des 50 % conformément à l'art. 2, al. 1, let. c, de l'OSM en vigueur même lorsqu'elles ne sont pas disponibles en Suisse en quantité suffisante. Si cet article n'entraîne pas en vigueur en même temps que l'art. 52k OPM, le pourcentage suisse du coût de revient des mouvements baisserait, ce qui conduirait à un affaiblissement du label « Swiss made » pour les montres (notamment FH, PDC). Par ailleurs, une réduction de la valeur déterminante pour le calcul du pourcentage des 50 % pourrait désavantager les fabricants de l'Union européenne et contrevenir à l'Accord complémentaire¹² (FH). Swatch est aussi favorable à une entrée en vigueur de l'art. 2, al. 2, let. a^{ter}, le 1^{er} janvier 2017 car toutes les autres nouvelles dispositions de l'art. 2, al. 2, et du nouvel art. 2c entreront également en vigueur à cette date.

Les cantons de BL et de SZ estiment que le délai transitoire de deux ans en lien avec l'art. 1a, let. d, et l'art. 2, al. 1, let. b^{bis}, devrait être prolongé de deux ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2021, vu les répercussions capitales sur les PME productrices de montres. Les entreprises de la branche horlogère auraient ainsi le temps d'écouler leurs stocks.

Pour un participant à la consultation (Jean Marc Vuithier), l'ensemble des articles de l'ordonnance révisée « Swiss made » pour les montres devrait entrer en vigueur sans délai transitoire le 1^{er} janvier 2017 afin d'éviter que la branche horlogère soit avantagée par rapport à d'autres branches.

2.3. Autres propositions / requêtes

a. Nouvelle disposition relative à la compétence de la tenue de la liste des matières qui ne sont pas disponibles en quantité suffisante en Suisse selon l'art. 52k OPM

Un grand nombre de participants à la consultation (notamment FH, JU, NE, Swatch, UCI, Cc-Ti, Mimotec, UFGVV, CP, UNIA, Richemont, JU, VD, ASRH, FR, NW, apiah, Rolex, ADAEV, SHK, SWISS PRECISION) déplorent que l'ordonnance « Swiss made » pour les montres ne désigne pas l'organisme chargé de tenir la liste susmentionnée. Il conviendrait d'assurer que les entreprises horlogères sachent à qui s'adresser. Les participants mentionnés plus haut considèrent que la FH serait appropriée; une minorité (notamment Jowissa, Mondaine, Sequel, Fossil) s'y opposent. L'UCI considère que l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) serait l'autorité adéquate pour cette tâche. Du point de vue du canton de SH, un « organisme indépendant » devrait tenir cette liste.

b. Nouvelle disposition relative au délai transitoire pour les pièces constitutives afin de préciser l'art. 60a OPM

Certains participants à la consultation (notamment FH, Swatch, AMS, GE, Tissot, Rado, SHK, SWISS PRECISION, UCI) souhaitent introduire une nouvelle disposition transitoire afin d'assurer que les pièces constitutives produites avant le 1^{er} janvier 2017 puissent être utilisées pour la fabrication de produits jusqu'au 31 décembre 2018 et que ces derniers puissent être mis en circulation pour la première fois selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2018. Il ne serait pas réaliste d'incorporer l'ensemble des pièces constitutives aujourd'hui en stock d'ici le 31 décembre 2016 au plus tard afin que les montres puissent ensuite être mises en circulation conformément à l'ancien droit d'ici au 31 décembre 2018. Une réglementation spéciale pour les montres serait justifiée : en effet, l'industrie horlogère serait plus touchée que d'autres secteurs par l'adaptation du critère des 60 % du coût de revient car elle serait soumise à des bases de calcul spécifiques (différentes de celles découlant de la pratique dite de Saint-Gall) en vertu de l'OSM en vigueur (FH). Estima émet par contre la critique que l'introduction d'une telle disposition transitoire repousserait l'entrée en vigueur de deux ans, ce qui aurait des « fatale Folgen » (conséquences fatales) pour le secteur de la sous-traitance horlogère en Suisse.

¹² Nbp 10.

c. Nouveau délai d'utilisation des produits qui ne remplissent pas l'exigence du développement technique (art. 1a, let. d, et art. 2, al. 1, let. b^{bis})

Un grand nombre de participants à la consultation (notamment JU, NE, GE, VD, FR, NW, Mimotec, UFGVV, CP, UNIA, Richemont, FH, ASRH, apiah, Rolex, ADAEV, SHK, SWISS PRECISION, UCI) regrettent que l'ordonnance « Swiss made » pour les montres n'indique pas de délai approprié pour la première mise en circulation de produits qui ne rempliront pas, le 1^{er} janvier 2019, l'exigence du développement technique énoncée à l'art. 1a, let. d, et à l'art. 2, al. 1, let. b^{bis}. Ils demandent pour ces produits l'introduction d'un délai d'utilisation de deux ans tel qu'il est prévu à l'art. 60a OPM.

d. Autres demandes / remarques

Le canton de ZH estime qu'il doit y avoir la possibilité d'apporter aussi par voie électronique la preuve qu'une montre satisfait aux exigences de l'indication « Swiss made ».

IV. Consultation

En vertu de l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation¹³, sont accessibles au public premièrement le dossier soumis à consultation, deuxièmement les avis exprimés, après expiration du délai de consultation, et troisièmement le rapport rendant compte des résultats de la consultation, après que le Conseil fédéral en a pris connaissance.

Les avis peuvent être consultés dans leur intégralité dans les locaux de l'IPI.

Le présent rapport rendant compte des résultats de la consultation est mis à la disposition des médias. Par ailleurs, la Chancellerie fédérale publie sous forme électronique une version dudit rapport qui est librement accessible. L'IPI informe les participants à la consultation de la publication du rapport rendant compte des résultats de la consultation en leur indiquant l'adresse à laquelle il est publié sur le site Internet de la Chancellerie fédérale.

¹³ RS 172.061

Annexe 1 Liste des abréviations des participants à la consultation

ADAEV	Association pour le développement des activités économiques de la Vallée de Joux
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden
AIPPI	Schweiz. Vereinigung zum Schutz des geistigen Eigentums Association suisse pour la protection de la propriété intellectuelle
AMS	Association des fabricants et détaillants en horlogerie, marché suisse
apiah	Association patronale des industries de l'Arc-horloger
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden
ASRH	Association suisse pour la recherche horlogère
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft
Blösch	W. Blösch AG
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt
CCIG	Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève
ccrs	Center for Corporate Responsibility and Sustainability
Cc-Ti	Camera di commercio Cantone Ticino
Centre Patronal	Centre Patronal
Chrono	Chrono AG
CNCI/CCIJ	Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie & Chambre de commerce et d'industrie du Jura
CP	Convention patronale de l'industrie horlogère suisse Arbeitgeberverband der Schweizerischen Uhrenindustrie
CVP	Christlichdemokratische Volkspartei
PDC	Parti démocrate-chrétien
PPD	Partito popolare democratico
Delma	Delma Watch LTD
DOXA	Montres DOXA SA
economiesuisse	economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere

	Swiss business federation
Edox & Vista	Montres Edox & Vista SA
Estima	Estima AG
FDP	FDP. Die Liberalen
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux
PLR	PLR. I Liberali Radicali
FER	Fédération des entreprises romandes
FH	Fédération de l'industrie horlogère suisse FH Verband der Schweizerischen Uhrenindustrie FH
Fossil	Fossil Group Europe GmbH
FR	Chancellerie d'Etat du canton de Fribourg
Frederique Constant	Frederique Constant S.A.
FRSP	Fédération romande des syndicats patronaux
GE	Chancellerie d'Etat du canton de Genève
GL	Regierungskanzlei des Kantons Glarus
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden
Hanowa	Hanowa AG
HIV	Handels- & Industrieverein des Kantons Bern Berner Handelskammer
UCI	Union du commerce et de l'industrie du canton de Berne
IG Swiss Made	Interessengemeinschaft IG Swiss Made
Isaswiss	Isaswiss SA
Jowissa	Jowissa Uhren AG
JU	Chancellerie d'Etat du canton du Jura
L&M	L&M Swiss Watch Limited
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern
Luciano Leo	Luciano Leo BSc & MSc. Supsi in BA
Mimotec	Mimotec SA
Mondaine	Mondaine Watch Ltd.
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden
Onsa	Montres Onsa AG
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden

Rado	Rado Watch Co. Ltd.
Remonta	Remonta AG
Richemont	Richemont International SA
Roamer	Roamer of Switzerland AG
Rolex	Rolex SA
Ronda	Ronda AG
SAV	Schweizerischer Arbeitgeberverband
UPS	Union patronale suisse
USI	Unione svizzera degli imprenditori
Sequel	Sequel AG
SFT	Swiss Fashion Time GmbH
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen
SGB	Schweiz. Gewerkschaftsbund
USS	Union syndicale suisse
USS	Unione sindacale svizzera
SGV	Schweizerischer Gemeindeverband
ACS	Association des communes suisses
ACS	Assoziane dei comuni svizzeri
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen
SHK	Solothurner Handelskammer
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn
SPS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz
PSS	Parti socialiste suisse
PSS	Partito socialista svizzero
SSV	Schweizerischer Städteverband
UVS	Union des villes suisses
UCS	Unione delle città svizzere
SVP	Schweizerische Volkspartei
UDC	Union démocratique du centre
UDC	Unione Democratica di Centro
Swatch	The Swatch Group AG
SWISS PRECISION	Schweizerischer Verband der Drehteile-Industrie

SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau
TI	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino
Tick Tack	Tick Tack AG
Tissot	Tissot
Travail.Suisse	Travail.Suisse
TWC	TWC Swiss AG
UFGVV	Union des fabricants d'horlogerie de Genève, Vaud et Valais
UNIA	UNIA
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri
VD	Chancellerie d'Etat du canton de Vaud
VDK CDEP	Konferenz Kantonaler Volkswirtschaftsdirektoren Conférence des Chefs des Départements cantonaux de l'Economie Publique Conferenza dei Direttori Cantionali dell'Economia Pubblica
VdU	Verband deutschschweizerischer Uhrenfabrikanten
VESPA ACBSE	Verband der beim Europäischen Patentamt eingetragenen freiberuflichen schweiz. Patentanwälte Association des conseils en brevets suisses et européens de profession libérale
VIPS ACBIS	Verband der Industriepatentanwälte in der Schweiz Association des conseils en brevet dans l'industrie suisse
VS	Chancellerie d'Etat du canton du Valais
VSP - ASCPI - ASPTA VSP / FICPI	Verband Schweizerischer Patentanwälte (VSP und FICPI) Association suisse des conseils en propriété industrielle Association of Swiss Patent and Trademark Attorneys
Jean Marc Vuithier	Jean Marc Vuithier avocat-conseil auprès d'Inteltech SA et Cabinet Juridique Merlotti (Genève)
Walca	Walca SA
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug
ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich

Annexe 2 Liste des participants à la consultation avec les abréviations

Association patronale des industries de l'Arc-horloger	apiah
Association des fabricants et détaillants en horlogerie, marché suisse	AMS
Association pour le développement des activités économiques de la Vallée de Joux	ADAEV
Association suisse pour la recherche horlogère	ASRH
Camera di commercio Cantone Ticino	Cc-Ti
Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	TI
Center for Corporate Responsibility and Sustainability	ccrs
Centre Patronal	Centre Patronal
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève	CCIG
Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie & Chambre de commerce et d'industrie du Jura	CNCI/CCIJ
Chancellerie d'Etat du canton de Genève	GE
Chancellerie d'Etat du canton de Vaud	VD
Chancellerie d'Etat du canton du Jura	JU
Chancellerie d'Etat du canton du Valais	VS
Chancellerie d'Etat du canton de Fribourg	FR
Christlichdemokratische Volkspartei Parti démocrate-chrétien Partito popolare democratico	CVP PDC PPD
Chrono AG	Chrono
Convention patronale de l'industrie horlogère suisse Arbeitgeberverband der Schweizerischen Uhrenindustrie	CP
Delma Watch LTD	Delma
economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss business federation	economiesuisse
Estima AG	Estima
FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux	FDP PLR

PLR. I Liberali Radicali	PLR
Fédération de l'industrie horlogère suisse FH Verband der Schweizerischen Uhrenindustrie FH	FH
Fédération des entreprises romandes	FER
Fédération romande des syndicats patronaux	FRSP
Fossil Group Europe GmbH	Fossil
Frederique Constant S.A.	Frederique Constant
Handels- & Industrieverein des Kantons Bern Berner Handelskammer Union du commerce et de l'industrie du canton de Berne	HIV UCI
Hanowa AG	Hanowa
Interessengemeinschaft IG Swiss Made	IG Swiss Made
Isaswiss SA	Isaswiss
Jean Marc Vuithier avocat-conseil auprès d'Inteltech SA et Cabinet Juridique Merlotti (Genève)	Jean Marc Vuithier
Jowissa Uhren AG	Jowissa
Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	AR
Konferenz Kantonaler Volkswirtschaftsdirektoren Conférence des Chefs des Départements cantonaux de l'Economie Publique Conferenza dei Direttori Cantionali dell'Economia Pubblica	VDK CDEP
L&M Swiss Watch Limited	L&M
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	BL
Luciano Leo BSc & MSc. Supsi in BA	Luciano Leo
Mimotec SA	Mimotec
Mondaine Watch Ltd.	Mondaine
Montres DOXA SA	DOXA
Montres Edox & Vista SA	Edox & Vista
Montres Onsa AG	Onsa
Rado Watch Co. Ltd.	Rado
Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	AI
Regierungskanzlei des Kantons Glarus	GL

Remonta AG	Remonta
Richemont International SA	Richemont
Roamer of Switzerland AG	Roamer
Rolex SA	Rolex
Ronda AG	Ronda
Schweiz. Gewerkschaftsbund	SGB
Union syndicale suisse	USS
Unione sindacale svizzera	USS
Schweiz. Vereinigung zum Schutz des geistigen Eigentums	AIPPI
Association suisse pour la protection de la propriété intellectuelle	
Schweizerische Volkspartei	SVP
Union démocratique du centre	UDC
Unione Democratica di Centro	UDC
Schweizerischer Arbeitgeberverband	SAV
Union patronale suisse	UPS
Unione svizzera degli imprenditori	USI
Schweizerischer Gemeindeverband	SGV
Association des communes suisses	ACS
Assoziane dei comuni svizzeri	ACS
Schweizerischer Städteverband	SSV
Union des villes suisses	UVS
Unione delle città svizzere	UCS
Sequel AG	Sequel
Solothurner Handelskammer	SHK
Sozialdemokratische Partei der Schweiz	SPS
Parti socialiste suisse	PSS
Partito socialista svizzero	PSS
Staatskanzlei des Kantons Aargau	AG
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	BS
Staatskanzlei des Kantons Bern	BE
Staatskanzlei des Kantons Luzern	LU
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	NW
Staatskanzlei des Kantons Obwalden	OW

Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	SH
Staatskanzlei des Kantons Schwyz	SZ
Staatskanzlei des Kantons Solothurn	SO
Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	SG
Staatskanzlei des Kantons Thurgau	TG
Staatskanzlei des Kantons Zug	ZG
Staatskanzlei des Kantons Zürich	ZH
Standeskanzlei des Kantons Graubünden	GR
Standeskanzlei des Kantons Uri	UR
Stiftung für Konsumentenschutz	SKS
Swiss Fashion Time GmbH	SFT
Schweizerischer Verband der Drehteile-Industrie	SWISS PRECISION
The Swatch Group AG	Swatch
Tick Tack AG	Tick Tack
Tissot	Tissot
Travail.Suisse	Travail.Suisse
TWC Swiss AG	TWC
UNIA	UNIA
Union des fabricants d'horlogerie de Genève, Vaud et Valais	UFGVV
Verband der beim Europäischen Patentamt eingetragenen freiberuflichen schweiz. Patentanwälte	VESPA
Association des conseils en brevets suisses et européens de profession libérale	ACBSE
Verband der Industriepatentanwälte in der Schweiz	VIPS
Association des conseils en brevet dans l'industrie suisse	ACBIS
Verband deutschschweizerischer Uhrenfabrikanten	VdU
Verband Schweizerischer Patentanwälte (VSP und FICPI)	VSP - ASCPI - ASPTA
Association suisse des conseils en propriété industrielle	VSP / FICPI
Association of Swiss Patent and Trademark Attorneys	
W. Blösch AG	Blösch
Walca SA	Walca